
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0299/ARCOP/ORD

sur recours de Ets NIKIEMA & FRERES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-010F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles au profit de la Direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation du monde rural (DGFOMR) lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2023 de Ets NIKIEMA & FRERES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Seni NIKIEMA et Moussa TIONOU, représentant Ets NIKIEMA & FRERES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ilaire OUALLI, représentant le MARAH, Monsieur H. Abdoulaye KONE, représentant la DGFOMR et Monsieur Zakaria GONDE, représentant la Direction générale des productions végétales (DGPV) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-010F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles au profit de la DGFOMR (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3635 du jeudi 08 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 juin 2023; que Ets NIKIEMA & FRERES a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres n°2022-010F/MARAHA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles au profit de la DGFOMR (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Ets NIKIEMA & FRERES non conforme au motif que l'image du corps butteur bovin au niveau du prospectus est absent ; part ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique des offres reçues ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a joint dans son offre le prospectus du corps butteur avec prescriptions techniques détaillées ; que dans la chronologie des prospectus de l'item 02, il est facile de voir et de comprendre que le prospectus existe dans son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires à l'item 02 un multicultureur bovin composé d'une charrue CH 9, d'une houe manga 5 dents et d'un butteur bovin ;

considérant que le requérant affirme que le prospectus du butteur bovin est présent dans son offre ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a exigé 2 types de corps butteur à savoir celui asin et bovin ; qu'à l'analyse des offres, elle a constaté que le requérant a annoté tous les prospectus des matériels exigés ; que n'ayant donc pas précisé que le prospectus non annoté est celui du corps butteur bovin, elle a conclu à l'absence du prospectus de ce matériel ; que d'ailleurs le prospectus du corps butteur bovin dont se prévaut le requérant n'a pas de différence avec celui asin ; que pourtant ces deux (02) corps sont différents car les ailes du corps butteur bovin sont réglables ;

considérant que le requérant en réplique fait valoir qu'un corps butteur ne peut être réglable et le dossier n'a pas exigé de corps butteur réglable ; qu'il a les compétences pour exécuter ce marché car depuis cinq (05) ans il en est le principal fournisseur ; qu'il a toujours soumissionné avec ce même prospectus mais sans aucune difficulté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus du corps butteur bovin dont se prévaut le requérant dans son offre ne mentionne pas clairement qu'il s'agit d'un corps butteur bovin contrairement aux autres prospectus formellement annotés ; que d'ailleurs la photo du corps butteur n'a pas les caractéristiques d'un corps butteur bovin ; que ce corps butteur bovin n'est donc pas conforme aux exigences du dossier ; que sur cette base, l'analyse de la CAM est justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Ets NIKIEMA & FRERES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Ets NIKIEMA & FRERES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-010F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles au profit de la DGFOMR (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon